

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **R-4172-2021**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal (Québec) H2Z 1A4,

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN
/ MANICOUAGAN POWER LIMITED
PARTNERSHIP**, société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son principal établissement au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 16^e étage, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant par l'entremise de son commandité **SOCIÉTÉ
HYDROÉLECTRIQUE MANICOUAGAN
COMMANDITÉ / MANICOUAGAN POWER
GENERAL PARTNER ULC**, compagnie légalement constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social au 1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (N.-É.) B3J 2X2.

Demanderesses

**DEMANDE DE MODIFICATION DU TARIF DU SERVICE
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE LA SCHM**

[Article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité, lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). Hydro-Québec agit dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dans la présente demande.
2. Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM ») est un transporteur auxiliaire aux termes de la Loi et exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un service de transport à un tiers et dont des installations de plus de 44 kV sont raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

3. La Régie, par sa décision D-2020-177, a approuvé le contrat de service de transport d'électricité intervenu entre le Transporteur et la SCHM pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025, avec possibilité de renouvellement (le « Contrat »).
4. En vertu du Contrat, la SCHM a transmis au Transporteur un avis tarifaire indiquant que les composantes du tarif de transport d'électricité de la SCHM ont un effet qui implique une modification du tarif. Conséquemment, le Transporteur et la SCHM s'adressent à la Régie afin de modifier le tarif de transport d'électricité de la SCHM pour l'année 2022.
5. Le tarif pour l'année 2022 est déposé sous pli confidentiel comme pièce HQT/SCHM-1. Cette pièce contient également les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie.
6. Aux fins de l'établissement des coûts que la SCHM en tant que transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la SCHM et le Transporteur ont tenu compte dans l'élaboration du tarif des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.
7. La SCHM est d'avis que certaines des informations relatives au tarif sont de nature confidentielle et elle a requis, en conséquence, que le Transporteur s'engage à préserver la confidentialité de celles-ci, tel qu'il appert de l'article 13 du Contrat. Le Transporteur et la SCHM déposent, sous pli confidentiel, le Contrat comme pièce HQT/SCHM-2.
8. La Régie, selon la décision D-2020-177, a accueilli la demande de traitement confidentiel de la SCHM à l'égard des renseignements à caractère financier et commercial du Contrat et ce, sans restriction quant à la durée. Cette décision est applicable en l'instance.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, la SCHM demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQT/SCHM-1 et HQT/SCHM-2 déposées avec la présente demande, sans restriction quant à la durée, pour des motifs d'intérêt public, notamment en raison de leur contenu à caractère financier et commercial, tel qu'il est énoncé à l'affirmation solennelle concernant les pièces déposées sous pli confidentiel et comme la Régie l'a reconnu à sa décision D-2020-177 ainsi qu'à de multiples reprises pour le même type d'informations.
10. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi. Les demanderesse demandent à la Régie de procéder à son étude par voie de consultation.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER les demanderesses de la publication d'avis publics ;

APPROUVER le nouveau tarif du service de transport d'électricité de la SCHM qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, selon la preuve des demanderesses ;

INTERDIRE, selon la décision D-2020-177, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQT/SCHM-1 et HQT/SCHM-2 sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel.

Montréal, le 30 septembre 2021

(S) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec Affaires juridiques

Le Transporteur par Me Yves Fréchette

SCHM par Me Marie-Claude Mailloux

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Luc Routhier, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM »), au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM.
2. Tous les faits relatifs à la SCHM allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec),
ce 30 septembre 2021

(S) Luc Routhier

Luc Routhier

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence,
à Chambly (Québec), ce 30 septembre 2021

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Luc Routhier, président-directeur général de Société Hydroélectrique Manicouagan Commandité / Manicouagan Power General Partner ULC, agissant en sa qualité de commandité de Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership (la « SCHM »), au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande.
2. La pièce HQT/SCHM-1, déposée sous pli confidentiel avec la présente demande, représente le tarif du service de transport d'électricité de la SCHM à compter du 1^{er} janvier 2022 (le « Tarif ») convenu entre le Transporteur et la SCHM, et contient des renseignements confidentiels.
3. La pièce HQT/SCHM-2, déposée sous pli confidentiel avec la présente demande, est une copie du contrat de service de transport d'électricité (le « Contrat ») intervenu entre le Transporteur et la SCHM et contient des renseignements confidentiels. Dans la décision D-2020-177, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel de la SCHM, en ce qui a trait aux renseignements à caractère financier et commercial contenus audit Contrat et ses annexes, ainsi que dans la preuve documentaire visant le Tarif.
4. Les renseignements contenus aux pièces HQT/SCHM-1 (Tarif) et HQT/SCHM-2 (Contrat) requièrent un traitement confidentiel considérant qu'elles contiennent notamment des renseignements à caractère financier et commercial que la SCHM dans le cours de ses activités traite de façon confidentielle.
5. La divulgation de ces renseignements procurerait à des concurrents et à des clients éventuels un avantage indu, notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par la SCHM et permettrait ainsi de nuire à la compétitivité de cette dernière en ce qui a trait à certains types de services rendus aux termes du Contrat.
6. En conséquence de ce qui précède, la SCHM demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour constater la confidentialité des pièces HQT/SCHM-1 (Tarif) et HQT/SCHM-2 (Contrat) déposées sous pli confidentiel et ordonner l'interdiction de toute divulgation, publication ou diffusion de ces pièces, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel.

7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Baie-Comeau (Québec),
ce 30 septembre 2021

(S) Luc Routhier

Luc Routhier

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence,
à Chambly (Québec), ce 30 septembre 2021

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, Sophie Paquette, chef – Commercialisation des services de transport, groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 8^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de modification du tarif du service de transport d'électricité de la SCHM.
2. Tous les faits relatifs au Transporteur allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Rosemère, Québec,
ce 30 septembre 2021

(S) Sophie Paquette

Sophie Paquette

Déclaré solennellement devant moi par vidéo-conférence,
à Laval, Québec, ce 30 septembre 2021

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate